

original maire

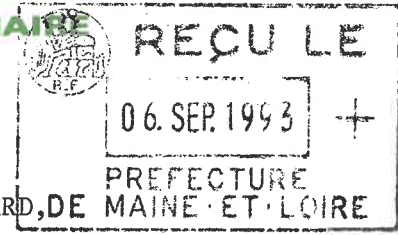
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 111.93

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
MAINE ET LOIRE
CANTON
ANGERS-NORD
COMMUNE
CANTENAY-EPINARD

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de CANTENAY-EPINARD,

VU le Code des Communes,

VU le décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Commission Intercommunale de Sécurité en date du 28 Juin 1993,

A R R E T E  
=====

- Art. I - La Salle de Sports du "Ronceray" est déclarée ouverte.
- Art. II - Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans les locaux accessibles au public.
- Art. III - Le présent arrêté prend effet immédiatement.
- Art. IV - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Madame la Secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté publié et transmis au Représentant de l'Etat le 1er Septembre 1993.

Fait à CANTENAY-EPINARD  
le 1er Septembre 1993  
le Maire  
Monique BONHOMME



*Bonhomme*